



Etat: mars 2018

Notice destinée aux ressortissants suisses condamnés dans un pays étranger

Concernant un éventuel transfèrement en Suisse pour l'exécution de la peine restante

La Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées (ci-après: la Convention) permet aux personnes condamnées à une sanction privative de liberté (peine ou mesure) en dehors de leur pays d'origine de pouvoir, sous certaines conditions, rentrer dans ce pays pour y purger leur sanction. Le transfèrement vise à favoriser la réinsertion sociale. La Convention *n'oblige cependant en rien les États parties à donner suite à une demande de transfèrement.*

La présente notice est destinée aux ressortissants suisses qui ont été condamnés à une sanction privative de liberté dans un pays étranger et qui désirent purger le reste de la peine ou de la mesure en Suisse. Elle présente une vue d'ensemble du contenu et de l'application de la Convention. Elle ne peut, en revanche, tenir compte des particularités de chaque cas. Pour de plus amples informations, la personne intéressée par un transfèrement en Suisse peut s'adresser aux autorités compétentes du pays où elle accomplit sa peine (l'État de condamnation), à l'Office fédéral de la justice (voir ch. 3a pour l'adresse) ou encore à la représentation suisse dans l'État de condamnation.

Des informations générales sur le transfèrement des personnes condamnées sont aussi disponibles sur Internet¹.

1. Conditions générales du transfèrement

Un transfèrement ne peut avoir lieu que si les conditions suivantes sont remplies:

- la personne condamnée possède la nationalité suisse;
- la condamnation est définitive et exécutoire;
- au moment de la réception de la demande de transfèrement, la durée de la sanction qui reste à subir est encore d'au moins six mois;
- les infractions qui ont donné lieu à la condamnation pénale seraient également punissables en Suisse;
- les autorités compétentes suisses et étrangères approuvent le transfèrement, duquel elles attendent une meilleure réinsertion de la personne condamnée dans la société;
- la personne condamnée est d'accord avec le transfèrement prévu.

¹ Informations générales : www.bj.admin.ch (Thèmes : Sécurité, Entraide judiciaire internationale, Entraide judiciaire en matière pénale, Transfèrement des personnes condamnées). Notices et Bases légales: www.rhf.admin.ch (Droit pénal : Directives et aide-mémoire resp. Bases légales)

2. Effets du transfèrement

a) *Détermination de la nature et de la durée de la sanction à effectuer après le transfèrement*

Pour déterminer concrètement la peine restant à purger, la Suisse a opté pour la méthode dite de la poursuite de l'exécution. La nature et la durée de la sanction prononcée à l'étranger sont en principe reprises sans changement, ce qui signifie que la peine qui reste à purger en Suisse après un éventuel transfèrement est la même que celle qui aurait dû l'être à l'étranger.

Exemple: L'État de condamnation a condamné la personne concernée à une peine privative de liberté de 5 ans pour un trafic portant sur plusieurs kilos de cocaïne. Au moment du transfèrement, deux ans sont déjà accomplis. Les trois ans restant seront exécutés en Suisse après le transfèrement.

Cependant, lorsque la sanction prononcée dans l'État de condamnation n'est pas compatible, dans sa nature ou dans sa durée, avec le droit suisse, elle est exceptionnellement *adaptée* pour correspondre à la peine maximale prévue par le droit suisse pour le genre d'infraction en cause.

Conformément à l'EIMP, un tribunal cantonal est compétent afin de statuer sur la reconnaissance et l'exécution du jugement; les art. 105 et 106 EIMP sont appliqués par analogie dans la procédure. La personne concernée et, le cas échéant, son représentant légal, ont la possibilité de se prononcer à ce sujet. La décision prend la forme d'un jugement motivé, ouvrant la voie à un recours au niveau cantonal.

b) *Points particuliers*

- il est tenu compte des remises de peine accordées par l'État de condamnation avant le transfèrement (la détention préventive dont l'État de condamnation tient compte pour déterminer la peine effective sera également prise en compte dans le calcul de la peine restant à effectuer)²;
- après le transfèrement, tant l'État de condamnation que la Suisse peuvent accorder une grâce, décider d'une amnistie, etc.; le droit national de chaque État est applicable et les conditions respectives concernant les remises de peine s'appliquent. Il convient encore de préciser que la grâce n'est pas destinée à corriger un jugement (étranger) (Niggli/Wiprächtiger: Basler Kommentar, Strafrecht II, 3^{ème} éd., 2013, Vor Art. 381 N. 35).
- après le transfèrement, l'exécution de la sanction est régie par le droit suisse (par ex. les conditions à satisfaire pour bénéficier d'une libération conditionnelle anticipée sont réglées d'après le droit suisse, même si dans l'État de condamnation la libération conditionnelle aurait pu avoir lieu plus tôt. En Suisse, la libération conditionnelle est en règle générale *possible* après l'exécution de deux tiers de la peine, à condition que le comportement de la personne condamnée pendant l'exécution de la peine ne s'oppose pas à son élargissement et s'il est à prévoir qu'elle se conduira bien en liberté. Une libération conditionnelle peut exceptionnellement être accordée après la moitié de la peine si des circonstances extraordinaires tenant à la personne condamnée le justifient);

² Exception: le « crédit de réduction de peine (CRP) » accordé en France pour l'ensemble de la peine ne peut être pris en compte en Suisse.

- les autorités suisses peuvent (sauf dispositions contraires de l'État de condamnation) maintenir la personne condamnée en détention, la poursuivre ou la juger pour des infractions qui n'ont pas fait l'objet du transfèrement;
- lorsque de nouveaux faits qui justifient une révision du jugement apparaissent, seul l'État de condamnation est habilité à se prononcer sur une éventuelle demande en révision;
- après une libération définitive en Suisse (parce que la peine restante a été purgée ou parce que la personne condamnée a bénéficié d'une grâce ou d'une amnistie), la personne concernée peut retourner dans l'État de condamnation sans craindre de devoir exécuter la peine qui avait été prononcée à son encontre ou le restant de cette peine.

3. Déroutement de la procédure de transfèrement

a) *Demande de transfèrement*

Autorités compétentes

La demande de transfèrement peut être faite auprès des instances suivantes:

- autorité compétente de l'État de condamnation;
- Office fédéral de la justice OFJ, Unité Extraditions, Bundesrain 20, CH-3003 Berne;
- représentation diplomatique ou consulaire de la Suisse dans l'État de condamnation;

Contenu de la demande de transfèrement

Pour une demande déposée auprès des autorités *suisses* (Office fédéral de la justice, représentation suisse à l'étranger, ou autorités cantonales), on utilisera le formulaire en annexe, qui sera rempli de manière complète et conforme à la vérité.

Si la demande est adressée à l'autorité compétente de l'État de condamnation, le formulaire en annexe peut servir de fil conducteur pour rédiger la demande, à moins que cette autorité ne mette à disposition son propre formulaire ad hoc.

b) *Echange d'informations concernant les documents de transfèrement*

Lorsqu'un transfèrement est envisagé, les autorités compétentes de l'État de condamnation et de la Suisse échangent les informations déterminantes pour leur décision (par ex. données personnelles, informations sur le jugement, sur la durée de la condamnation déjà subie dans l'État de condamnation, et sur la peine qui resterait à purger en Suisse).

c) *Décision*

En Suisse, il revient à l'Office fédéral de la justice de prendre la décision de transfèrement, en collaboration avec les autorités cantonales compétentes.

La Convention ne fonde pas une obligation pour les États parties de donner suite à une demande de transfèrement. Elle ne prévoit pas non plus de voie de recours en cas de décision négative. Les autorités compétentes de l'État de condamnation et de la Suisse peuvent dès lors refuser une demande sans indiquer de motifs.

Si de l'échange d'informations et de documents il ressort que les deux États consentent en principe à un transfèrement, il incombe aux autorités suisses de décider de la durée de la peine qui devra encore être exécutée en cas de transfèrement. Cette décision est communiquée à l'État de condamnation et à la personne condamnée. Si l'un et l'autre approuvent cette décision, le transfèrement devient exécutoire. La personne qui devra être transférée ne peut alors plus revenir sur son consentement.

d) Exécution de la décision de transfèrement

Lorsque le transfèrement est exécutoire, les modalités d'exécution sont mises au point avec l'État de condamnation (date, lieu de la remise, etc.).

e) Durée de la procédure

La procédure de transfèrement peut nécessiter des échanges d'informations relativement complexes. En règle générale, il faut compter avec une durée d'une année au minimum.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ
Unité Extraditions

Demande de transfèrement

De (État de condamnation) vers la Suisse

Données personnelles du demandeur / de la demanderesse

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Lieu et canton d'origine:

Nationalité:

Profession:

Dernier domicile avant l'arrestation:
(Lieu, de quand à quand)

.....

Curriculum vitae du demandeur / de la demanderesse

Précédents domiciles en Suisse:
(Lieu, de quand à quand):

.....

Écoles à l'étranger et en Suisse:
Lieu, de quand à quand):

.....

Emplois à l'étranger et en Suisse (Informations
concrètes sur l'emploi, le lieu, de quand à quand):

.....

Pour le cas où aucun emploi n'est exercé,
informations sur les moyens de subsistance
à l'étranger et en Suisse:

.....

Réseau social en Suisse (famille, parents, amis,
etc., y compris leur adresse):

.....

Anciens domiciles à l'étranger:
(Lieu, de quand à quand):

.....

Date du départ à l'étranger (Depuis quand
et pourquoi le demandeur s'est rendu
dans l'État de condamnation):

.....

Adresse actuelle:
éventuellement référence interne du centre
de détention):

.....

Avez-vous commis une infraction ailleurs que dans l'État de condamnation ? Dans l'affirmative, où, pour quelle(s) infraction(s) et à quelle(s) sanction(s) avez-vous été condamné ?

.....
.....
.....

Avez-vous déjà été détenu ailleurs que dans l'État de condamnation ? Si oui, où et pour combien de temps ?

.....
.....
.....

Avez-vous eu des problèmes de santé ? Prenez-vous régulièrement des médicaments ?

.....
.....
.....

Avez-vous été soumis à un traitement psychologique ou psychiatrique ? Si oui, où, pendant combien de temps et pour quelles raisons ?

.....
.....
.....

Par la présente, je libère toutes les personnes concernées du secret médical me concernant:

oui: non:

Autres information sur le curriculum vitae et sur le parcours de vie (sauf si mentionné précédemment):

.....
.....
.....

Données concernant le jugement ou la sanction

Date de l'arrestation:

Tribunal ayant prononcé le jugement:

Date du jugement:

Infractions sanctionnées par le jugement:

.....

.....

.....

Sanction (peine privative de liberté,
mesure, peine pécuniaire, etc.):

.....

Date d'une éventuelle libération
Conditionnelle dans l'Etat de condamnation:

Fin définitive de l'exécution de la peine:
(c'est-à-dire sans tenir compte d'une
éventuelle libération conditionnelle anticipée)

Quelles sont vos perspectives à la fin de
l'exécution de la peine: (p.ex. perspectives
familiales ou professionnelles,
séjour en Suisse ou départ à l'étranger)

.....

Personne de contact en Suisse

Est-ce que l'Office fédéral de la Justice/l'autorité cantonale compétente doit resp. peut informer quelqu'un en Suisse (p.ex. un proche) sur le déroulement de la procédure de transfèrement ? Marquer d'une croix ce qui convient, svp:

Non

Oui Prénom, nom, adresse, numéro de téléphone (seulement 1 personne):

.....

.....

Par la présente, la personne soussignée fait part de sa volonté d'être transférée en Suisse pour y subir le reste de sa peine.

Important

Le présent document ne constitue qu'une demande de transfèrement. Il n'y a aucune obligation, pour les autorités compétentes des deux pays concernés, de donner suite à une demande de transfèrement.

Lieu et Date:

Signature du demandeur / de la demanderesse:

.....

.....